

Conditions générales d'achat de Manor SA

1 Généralités et champ d'application

- 1) Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à toutes les commandes de Manor SA ainsi qu'à toutes les entreprises liées économiquement ou juridiquement à Manor SA (ci-après dénommées globalement «Groupe Manor»).
- 2) Les conditions générales d'achat sont considérées comme acceptées par le fournisseur dès que la marchandise a été livrée ou la prestation fournie. Les conditions générales d'achat peuvent être modifiées à tout moment par le Groupe Manor. La version actuelle est publiée sur le site Internet des fournisseurs de Manor (www.manor.ch/suppliers).
- 3) Les dérogations ou dispositions contraires, en particulier d'autres conditions générales de vente, ne sont pas valables, à moins qu'elles n'aient été reconnues par écrit par le Groupe Manor et expressément convenues par contrat.
- 4) Toutes les autres directives contraignantes et informations relatives aux conditions générales d'achat peuvent être consultées sur le [site Internet des fournisseurs de Manor](http://www.manor.ch/suppliers).

2 Commandes

- 1) Les commandes ne peuvent être acceptées que par écrit et en utilisant un formulaire de commande officiel (commandes système ou également pré-commandes via Excel). Les commandes, accords, compléments et/ou modifications, oraux ou téléphoniques, ne sont valables que s'ils sont confirmés par écrit par Manor.
- 2) Pour chaque commande reçue, Manor exige d'obtenir une confirmation de commande de la part du fournisseur. Celle-ci doit être envoyée entre 3 jours ouvrables après la commande et au plus tard 24 heures avant la livraison. Pour Food, les délais sont de 2 jours ouvrables et au plus tard 1 heure avant la livraison.
- 3) Pour les promotions et/ou les commandes dont la date de livraison se situe à plus de 2 mois dans le futur, la confirmation de commande doit être envoyée dans les 3 jours.
- 4) Sont exclus de la confirmation de commande les fournisseurs en concession et en consignation, le rack jobbing, le VMI ainsi que les commandes du domaine «Indirect Procurement».
- 5) L'objectif de la confirmation est de s'assurer que toutes les données de la commande (y compris le prix d'achat, la quantité, la date de livraison) sont correctement représentées dans le système de Manor, afin de garantir, d'une part, une concordance automatique des factures et, d'autre part, un processus logistique planifiable.
- 6) Les confirmations de commande doivent être envoyées sous forme de PDF par e-mail à mo.orders@manor.ch ou à Manor par message EDI ORDRSP IN.
- 7) Si, en raison de l'absence de confirmation de commande ou d'informations erronées, la situation suivante devait se produire :
 - a) L'appariement des factures n'est pas automatique – CHF 80.- par cas
 - b) La planification ou la préparation de la logistique ne peut pas être effectuée comme prévu – CHF 80.-/heureManor se réserve le droit d'exiger les frais de traitement susmentionnés.
- 8) Si aucune confirmation n'est envoyée de la part du fournisseur, la commande est néanmoins entièrement contraignante pour le fournisseur.
- 9) Le fournisseur et le Groupe Manor peuvent tous deux résilier la commande par écrit si l'importation ou l'exportation de la marchandise est suspendue ou limitée au moment de la livraison ou si une augmentation des droits de douane inacceptable pour le Groupe Manor est exigée.

3 Documents de commande

- 1) Le Groupe Manor se réserve tous les droits de propriété et d'auteur des illustrations, dessins, calculs et autres documents. Le fournisseur est tenu de garder secrets tous les documents et informations dont il a connaissance dans le cadre de ses relations d'affaires avec Manor et ne doit pas les rendre accessibles à des tiers sans l'accord écrit préalable du Groupe Manor. Ils ne peuvent être utilisés que pour l'exécution de la commande du Groupe Manor, sans aucune exception.
- 2) Le matériel mis à disposition par le Groupe Manor en vue de l'exécution de la commande reste sa propriété même après le traitement.

4 Conditions de livraison

Les conditions de livraison applicables sont les Incoterms 2020 de l'ICC Paris. Elles font partie intégrante des présentes conditions générales d'achat et sont mentionnées sur les commandes.

- 1) Les clauses F s'appliquent aux livraisons avec prise en charge :
 - a) Pour le fret maritime : port de chargement FOB, pour le Bangladesh port de chargement FCA
 - b) Pour le fret aérien, FCA lieu désigné, avion chargé
 - c) Pour les transports terrestres, par coursier ou par chemin de fer : FCA lieu désigné
- 3) Les clauses D s'appliquent aux livraisons suivantes :
 - a) Pour les livraisons depuis la Suisse, la règle est «DDP, lieu désigné»
 - b) Pour les livraisons de fournisseurs étrangers avec la condition de livraison «DDP», MANOR ne doit pas apparaître comme importateur sur la déclaration en douane. Le fournisseur doit disposer d'une immatriculation à la TVA suisse ou d'une représentation fiscale en Suisse.

5 Prix et conditions de paiement

- 1) Les prix indiqués dans la commande sont fixes et fermes et ne comprennent pas la TVA.
- 2) Le Groupe Manor ne traite que les factures conformes aux dispositions suisses en matière de TVA et contenant les informations suivantes :
 - a) Indication du numéro de commande, y compris MPC, dans l'en-tête de la facture
 - b) Adresse de facturation et de livraison telle qu'indiquée dans la commande
 - c) Numéro de TVA du prestataire
 - d) Taux d'imposition avec le montant d'impôt provenant du montant intermédiaire
 - e) Montant de la facture pour la prestation ou la marchandise
 - f) Pour les marchandises : par article - quantité, numéro d'article Manor, prix par article, prix total, monnaie
 - g) Pour les prestations de services : quantité, type, objet, monnaie ou étendue de la prestation de services
 - h) Date ou période de la prestation ou de la livraison
 - i) Nom et adresse du prestataire
 - j) Numéro du bon de livraison, date ou conditions de livraison
 - k) Le type de paiement opération documentaire (accréditif/encaissement) doit être indiqué spécifiquement
 - l) Attention : pour MARKANT, toujours le numéro GLN
- 3) En principe, une seule facture est acceptée par commande et par livraison (1 commande = 1 livraison = 1 facture). Les livraisons partielles ne sont autorisées qu'avec la confirmation écrite du Groupe Manor. Dans ce cas, la facture doit toutefois correspondre à la livraison partielle.
- 4) Les prix convenus, tels qu'ils ressortent du référencement ou des avenants, sont considérés comme fermes pour une durée indéterminée, mais au moins pour une durée de 6 mois. Jusqu'à ce que de nouveaux prix soient convenus, les prix convenus restent applicables. Manor accepte au maximum 2 modifications de prix par an (à l'exception des articles Sales) à des dates fixes. Si le fournisseur a l'intention de modifier les prix, il doit l'annoncer par écrit au moins trois mois à l'avance et le justifier clairement. L'augmentation de prix est soumise à l'accord écrit de Manor.
- 5) Sauf accord contraire, le paiement par le Groupe Manor est dû 30 jours après réception d'une facture en bonne et due forme et vérifiable, ou à la livraison de la marchandise/à la fourniture de la prestation. Pour le calcul du délai de paiement, c'est la dernière des deux dates qui est déterminante. Le Groupe Manor n'accepte pas les paiements anticipés ou contre remboursement.
- 6) Les crédits en faveur du Groupe Manor sont payables immédiatement.
- 7) Les factures du Groupe Manor sont payables immédiatement.
- 8) Le Groupe Manor ne considère les cessions comme juridiquement valables que si le fournisseur (avec confirmation écrite du fournisseur) a notifié la cession au préalable par lettre recommandée.
- 9) Le Groupe Manor n'accepte les opérations documentaires (accréditifs et encaissements) qu'après accord écrit.
- 10) Si un fournisseur émet plus de 500 factures individuelles par an à l'intention du Groupe Manor, le fournisseur s'engage à mettre en place, en collaboration avec Manor, le système de facturation électronique EDI (INVOIC).

6 Délai de livraison / lieu de livraison

- 1) Le délai de livraison, le lieu de livraison ainsi que la quantité indiquée dans la commande sont contraignants pour le fournisseur.
- 2) Le lieu de livraison diffère selon les conditions de livraison :
 - a) Clauses F = remise/chargement au lieu (d'enlèvement) convenu
 - b) Clauses D = remise au lieu (de livraison) convenu

- 3) Le fournisseur est tenu d'informer immédiatement le Groupe Manor par écrit si des circonstances empêchant le respect du délai et de la quantité de livraison convenus surviennent ou sont constatées par le fournisseur.
- 4) En cas de retard de livraison, le Groupe Manor a le droit, sans fixer de nouveau délai (art. 108 et art. 190 du Code suisse des obligations), soit d'exiger une livraison complémentaire et une indemnité conventionnelle pour violation du contrat à hauteur de 5% de la valeur totale de la commande par 14 jours civils de retard de livraison, soit de résilier en outre la commande (art. 109 du Code suisse des obligations).
- 5) En cas de retard de livraison, le Groupe Manor a le droit, en plus de l'indemnité conventionnelle, d'exiger du fournisseur le remboursement des pertes dues aux actions promotionnelles manquées, au chiffre d'affaires, etc. ainsi que des dommages et intérêts pour inexécution.
- 6) Le Groupe Manor se réserve le droit de refuser des livraisons partielles ou anticipées sans préavis ou de les accepter et de les stocker aux frais et aux risques du fournisseur jusqu'à la bonne exécution du contrat.

7 Transfert du risque, documents, emballages, étiquetages et informations sur les produits

- 1) Les profits et les risques ne sont transférés au Groupe Manor qu'au moment de la remise de la marchandise.
- 2) Le Groupe Manor prend en charge l'assurance transport pour tous les envois à enlever. Pour les livraisons au Groupe Manor, l'assurance incombe au fournisseur jusqu'à la remise au lieu convenu.
- 3) Le fournisseur doit étiqueter, assembler, emballer, charger sur des palettes et livrer la marchandise correctement et dans les règles de l'art, accompagnée des documents de livraison nécessaires, conformément aux directives contraignantes suivantes (ces dernières peuvent être consultées sur le [site Internet des fournisseurs de Manor](#)) :
 - a) Les instructions d'emballage et d'expédition
 - b) Les prescriptions de Manor concernant la Supply ChainEn cas de non-respect de ces prescriptions, le Groupe Manor se réserve le droit de tenir le fournisseur pour responsable des frais supplémentaires qui en résulteraient.
- 4) Pour les livraisons depuis l'étranger, les documents suivants sont nécessaires : facture, listes d'emballage et de poids ainsi que leurs préférences tarifaires (si les critères sont remplis).
- 5) Le fournisseur s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais et droits de douane si les vérifications effectuées par les douanes aboutissent à l'invalidation du certificat d'origine.
- 6) Le fournisseur est responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations suivantes sur les documents de livraison (en plus des exigences de facturation):
 - a) Numéro de commande et numéro du groupe de marchandises
 - b) Désignation des marchandises par article
 - c) Code SH (code à 6 chiffres) par article
 - d) Composition de la marchandise avec pourcentage par article (pour les textiles et les denrées alimentaires)
 - e) Pays d'origine de la marchandise
 - f) Quantité et type d'emballage
 - g) Poids brut et net de l'envoi en kg / cartons individuels en kg
 - h) Dimensions des cartons en cm
 - i) Volume de l'envoi en m³
 - j) Type et poids des palettes de transport utilisées (palettes à usage unique / europalettes)
 - k) Les produits dangereux, les produits contenant des COV ou les produits dont la température doit être contrôlée doivent être correctement étiquetés.
- 7) Le fournisseur informe le transporteur/la centrale de distribution Manor de l'ordre d'enlèvement ou de la livraison conformément aux directives suivantes (ces dernières peuvent être consultés sur le [site Internet des fournisseurs de Manor](#)) :
 - a) Supplier Booking Instructions
 - b) Les instructions d'emballage et d'expédition

8 Réclamation et garantie

- 1) L'obligation du Groupe Manor d'examiner immédiatement l'état de la marchandise et de signaler les défauts conformément à l'art. 201 du Code suisse des obligations est exclue. Le Groupe Manor peut signaler des défauts pendant toute la durée de la garantie.
- 2) Le Groupe Manor dispose de tous les droits à la garantie légaux.
- 3) Le délai de garantie du fournisseur est de 24 mois. Il commence à la livraison de la marchandise au client final.

9 Couverture d'assurance qualité, responsabilité du fait des produits et responsabilité civile

- 1) Le fournisseur ne doit pas fournir de marchandises produites par l'exploitation d'enfants, par le travail forcé ou de toute autre manière violant les droits de l'homme. Tous les fournisseurs doivent respecter le code de conduite de Manor ([site Internet des fournisseurs de Manor](#)), qui est considéré comme faisant partie intégrante des présentes Conditions générales d'achat.
- 2) Le fournisseur doit veiller à ce que la marchandise livrée soit conforme aux exigences légales du pays de fabrication et aux lois et dispositions suisses.
- 3) Le fournisseur doit toujours livrer des marchandises exemptes de défauts et conformes aux spécifications du Groupe Manor, si elles existent. Les éventuels accords sur la qualité et les spécifications doivent être respectés. En l'absence d'échantillon ou de spécification, la marchandise doit être mise à disposition prête à la vente.
- 4) Si un droit à la garantie est exercé en raison d'un défaut ou du fait que le fournisseur n'a pas correctement exécuté le contrat, en tout ou en partie d'une autre manière, le fournisseur doit indemniser le Groupe Manor de tous les dommages subis (y compris le rappel des produits et les éventuels frais de justice et d'avocat).
- 5) Si le fournisseur peut être tenu pour responsable d'un défaut du produit, il est immédiatement tenu de se substituer au Groupe Manor en cas d'éventuelles demandes de dommages et intérêts de tiers à son encontre. Cette exclusion de responsabilité s'applique dans la mesure où la responsabilité du fournisseur serait engagée dans ses propres relations avec des tiers.
- 6) Le fournisseur dispose d'une assurance responsabilité civile produit avec une couverture totale de 5 millions de CHF par dommage corporel / matériel. Les prétentions en dommages-intérêts dépassant ce cadre continuent d'exister séparément.

10 Droits de propriété intellectuelle

- 1) Le fournisseur garantit qu'aucun droit de tiers n'est violé en rapport avec les marchandises livrées. Cela comprend notamment les droits de propriété intellectuelle.
- 2) Si la responsabilité du Groupe Manor devait être engagée pour violation des droits de tiers, le fournisseur libère le Groupe Manor, à la première demande écrite de ce dernier, de tout dommage éventuel en relation avec une telle revendication. Avant une telle demande, le Groupe Manor a le droit de conclure un accord directement avec le tiers, par exemple sur les mesures appropriées à prendre (rappel des produits des points de vente et/ou paiement d'une indemnité). Ce n'est qu'à ce moment-là que les litiges entre le Groupe Manor et le fournisseur sont réglés.
- 3) Le fournisseur doit rembourser au Groupe Manor toutes les dépenses découlant d'éventuelles prétentions selon le paragraphe 2.

11 For compétent, lieu d'exécution et droit applicable

- 1) Le for compétent pour tout litige est Bâle. Toutefois, le Groupe Manor a également le droit de traduire le fournisseur devant un tribunal là où se trouve son siège central ou sur le site de l'un des différents grands magasins MANOR où les marchandises achetées ont été livrées.
- 2) Les commandes sont soumises au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.